



JOURNAL OFFICIEL

HEBDO F@OT 21

N°24 DU 8 FEVRIER 2020



37^{ème} édition

du « Tournoi International Michel-Gallot »

D'ordinaire disputé lors du week-end de Pâques, le « Mythique » **Tournoi International Michel-Gallot** se déroulera cette année les 08 & 09 Février 2020.

Il s'agit d'un Tournoi Futsal U12 qui se déroulera dans la superbe salle du Palais des Sports de Dijon, évènement organisé par l'ASPTT Dijon Football.

Les équipes 2020 engagées sont :

Internationales :

SERVETTE de Genève (Suisse)
FC Porto (Portugal)
La Roma (Italie)
WAF (Fès - Maroc)

Françaises :

DIJON FCO
LE HAVRE ATHLETIC CLUB
OLYMPIQUE DE MARSEILLE
ACADEMIE MEHAMHA
FC NANTES
AS NANCY LORRAINE
E.S.T.A.C.
EVOLVE FUTSAL
PARIS FC

Côte d'Oriennes :

ASPTT DIJON
FC DAIX
ASPTT DIJON B
DIJON FCO FEMININ
A S GEVREY CHAMBERTIN
USC DIJON
FC FONTAINE LES DIJON

Venez nombreux encourager nos jeunes pousses Côte d'Oriennes prêtes à en découdre face à ces grands noms du Football Français et Européens !

Et n'hésitez pas à nous suivre via le Facebook du Tournoi International Michel Gallot :

<https://www.facebook.com/ASPTTDIJONFOOTBALL/>

AGENDA

Mardi 11 Février 2020

C° Féminisation à 19 h 00 au Siège du District

Lundi 24 Février 2020

Comité Directeur à 18 h 30 au Siège du District

Cours arbitres

Les cours d'arbitres SENIORS ont lieu tous les 1ers vendredis de chaque mois de 20h00 à 22h00 en alternant pratique et théorique **au siège du District.**

Les cours d'arbitres J.A.D ont lieu tous les **2ième Vendredi de chaque mois** de 19 h 00 à 20 h 30 **au siège du District.**

Formation des promo FFF séniors :

Les mardis de 19h à 21h au District de Côte d'Or à Quetigny (Salle M. NAGEOTTE)

- Février : 11
- Mars : 11, 25
- Avril : 8



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 74 STATEDUC/5

Réunion du 03/02/2020

Membres : MME BASILETTI - M THIBERT

Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur. Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

DECLARATIONS DES EDUCATEURS

Déclaration des éducateurs SENIORS D1 au 3 Février 2020

Les déclarations doivent être effectuées avant le 1^{er} septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont **jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

| SENIORS D1 | | | |
|---------------------|--------------------------------------|-------------------|---|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| AISEREY-IZEURE FC | BOZEK Arthur (871814418) | Animateur Seniors | En règle |
| ASPTT DIJON 2 | AKA Somian Raymond (871814418) | BEF | En règle |
| EF VILLAGE | COLJA Eric (838403060) | BEF 1 | En règle |
| FAUVERNEY 2 | RAYMOND Sébastien (838407869) | Aucun | En règle- Dérogation accordée - Doit s'inscrire à une formation CFF3 |
| GENLIS | GUYON Jérôme (838418006) | BEF | En règle |
| MONTBARD VENAREY | BIANCONI Eric (810288993) | BE1 | En règle |
| PLOMBIERES | FLORA Rodolphe (2544355070) | AS | En règle |
| AS QUETIGNY 3 | D'AVO LOURO David (838400489) | CFF3 | En règle |
| FC SAULON CORCELLES | RENARD Benjamin (871814439) | U11 | En règle- Dérogation accordée - Doit s'inscrire à une formation CFF3 |
| SAVIGNY CHASSAGNE | JEANSON Florent (801814627) | AS | En règle |
| SEMUR EPOISSES | DUCLoux Christophe (820758550) | BE1 | En règle |
| ST REMY | PERNIER Julien (838410166) | BE1 | En règle |

Demande de dérogation en faveur de M. RAYMOND Sébastien (838407869) :

- Vu le Statut des Educateurs
- Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements du district de cote d'or de football pour encadrer une équipe évoluant en D1 pour la saison 2019/2020, de suivre la formation CFF3.

- Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
- Attendu que M. RAYMOND Sébastien (838407869) était licencié au sein du club FAUVERNEY lors de la saison 2018/2019,
- Attendu qu'il est constaté que M. RAYMOND Sébastien (838407869) doit participer à la formation CFF3 sur la saison 2019/2020,
- **RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.**
- **RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club FAUVERNEY ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.**

Demande de dérogation en faveur de M. RENARD Benjamin (871814439):

- Vu le Statut des Educateurs
- Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements du district de côte d'or de football pour encadrer une équipe évoluant en D1 pour la saison 2019/2020, de suivre la formation CFF3.
- Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
- Attendu que M. RENARD Benjamin (871814439) était licencié au sein du club FC SAULON CORCELLES lors de la saison 2018/2019,
- Attendu qu'il est constaté que M. RENARD Benjamin (871814439) doit participer à la formation CFF3 sur la saison 2019/2020,
- **RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.**
- **RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club FC SAULON CORCELLES ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.**

Déclaration des éducateurs U18 D1 au 3 Février 2020

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont **jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

| U18 D1 | | | |
|-------------------|-----------------------------------|----------------|--|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| BEAUNE AS 1 | BEAUCHAMP Julien (8718142174) | Initiateur 2 | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| CHEVIGNY SSF 1 | DELAHAYE Alexandre (891810234) | U19 | En règle |
| ES FAUVERNEY RB 1 | BONIN Denis (2543103488) | Aucun | En règle- Dérogation accordée- Doit |

| | | | |
|------------------------|------------------------------------|--------------|--|
| | | | s'inscrire à une formation CFF3 |
| FONTAINE L. DIJON FC 1 | GENEVOIS Nicolas (2543376188) | Initiateur 2 | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| GEVREY CHAMBERTIN 1 | MAZUIR Frédéric (800364420) | I1 | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| JDF 21 1 | RUCKSTUHL Thierry (n°820826983) | I1 | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| LONGVIC 1 | ORSINI Guillaume (801813324) | U19 | En règle |
| MARSANNAY 1 | FEVRIER Adrien (821833492) | BMF | En règle |
| MIREBELLOIS PONT/LAM 1 | GALLET Cédric (820383139) | CFF3 | En règle |
| SEMUR EPOISSES 1 | LAMAS Antoine (891818310) | U11 | Module U11 – CFF1 en attente |
| AUXONNE | A déclarer | | |
| ST APOLLINAIRE 2 | A déclarer | | |
| UCCF | A déclarer | | |

Suite à l'accession en D1 pour la phase Printemps, il demandé aux clubs accédant en U18 D1 de déclarer leurs éducateurs :

- ✓ AUXONNE :
- ✓ ST APOLLINAIRE 2 :
- ✓ UCCF :

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U19 minimum. Incitation à passer le CCF3.

Par conséquent, la commission rappelle que :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).**
- **La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.**

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. » Chaque match joué sans déclaration serait passible d'une amende de 20€ par match joué.

Demande de dérogation en faveur de M. BONIN Denis (2543103488) :

- Vu le Statut des Educateurs
- Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements du district de côte d'or de football pour encadrer une équipe évoluant en U18 D1 pour la saison 2019/2020, de suivre la formation CFF3 ou le module U19 minimum.
- Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
- Attendu que M. BONIN Denis (2543103488) était licencié au sein du club FAUVERNEY lors de la saison 2018/2019,
- Attendu qu'il est constaté que M BONIN Denis (2543103488) doit participer à la formation CFF3 ou le module U19 sur la saison 2019/2020,
- **RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.**
- **RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club FAUVERNEY ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et serait passible d'une amende rétroactivement pour non-respect des obligations d'encadrement technique.**

Déclaration des éducateurs U15 D1 au 3 Février 2020

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, **ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

| U15 D1 | | | |
|------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| AS FONTAINE D'OUICHE 1 | TORTERAT Manuel (2546332289) | U15 | En règle |
| BEAUNE AS 1 | BORDET Mathieu (838414414) | BEF | En règle |
| CHEVIGNY SSF | TBATOU Benjamin (821832154) | CCF2 | En règle |
| DAIX 1 | ROCHE Mickael (n°811824513) | BMF | En règle |
| DFCO (Féminines) 2 | VIAULT Sébastien (820381786) | BEF | En règle |
| FONTAINE L. DIJON FC 2 | HENRY Romain (n°2543107996) | BMF | En règle |
| GEVREY CHAMBERTIN 1 | COLEY Xavier (841816715) | BEF | En règle |
| IS-SELONGEY FOOT 2 | DIALLO Vieux Guisse (2545346880) | BMF | En règle |
| JDF 21 | RUCKSTUHL Thierry (n°820826983) | I1 | En règle - Incitation à passer le CFF2 |
| USC DIJON 3 | SANCHEZ Anthony (1926853922) | U19 | En règle |

| | | | |
|-----------|------------|--|--|
| MARSANNAY | A déclarer | | |
| TILLES FC | A déclarer | | |

Suite à l'accession en D1 pour la phase Printemps, il demandé aux clubs accédant en U15 D1 de déclarer leurs éducateurs :

- ✓ MARSANNAY :
- ✓ TILLES FC :

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

Par conséquent, la commission demande :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).**
- **La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.**

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Déclaration des éducateurs U13 D1 au 3 Février 2020

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition pour régulariser leur situation.

| U13 D1 | | | |
|------------------------|------------------------------------|----------------|--|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| ASPTT DIJON 1 | BRUNET Valentin (2543391124) | BMF | En règle |
| AS FONTAINE D'OUICHE 1 | EL HIMIDI Samir (851810179) | BE1 | En règle |
| BEAUNE AS 1 | HAESSIG Gauthier (841821094) | BMF | En règle |
| CHEVIGNY SSF 1 | MODIN Robin (2543551863) | CFF2 | En règle |
| DAIX 1 | ITURRALDE Alexandre (821830214) | U9 | En règle - Incitation à passer le CFF1 |
| DFCO 1 | SAVARINO Mario (821830810) | BEF | En règle |
| FONTAINE LES DIJON FC | MASSKOURI Radouane (838413003) | AS- I2 | En règle |

| | | | |
|------------------------|-----------------------------------|------|---|
| GEVREY CHAMBERTIN 1 | BRILLIARD Romain (2544020954) | CFF2 | En règle |
| GJ MVSR 1 | NAÏMI Toufik (n°838401575) | BEF | En règle |
| IS-SELONGEY FOOT 1 | RIOTOT Kevin (2543207175) | BMF | En règle |
| JDF21 1 | BOIVIN Nicolas (2543435598) | I2 | En règle |
| MIREBELLOIS PONT/LAM 1 | CUGNET Maxime (2543149950) | U13 | En règle |
| SEMUR EPOISSES 1 | LACOUR Benoit (811327806) | CFF3 | En règle |
| SENNECEY L/D 1 | JACQUET Christophe (801814135) | U11 | En règle - Incitation à passer le CFF1 |
| ASC St APOLLINAIRE | POINTURIER Damien (2544296615) | I2 | En règle |
| USC DIJON 1 | CIOPATHIS Tonny (2544289511) | BMF | En règle |
| FONTAINE LES DIJON 2 | | | |
| ST JEAN DE LOSNE | | | |
| MEURSAULT | | | |
| DFCO 2 | | | |
| ASFO 2 | | | |
| ASPTT DIJON 2 | | | |

Suite à l'accession en D1 pour la phase Printemps, il demandé aux clubs accédant en U13 D1 de déclarer leurs éducateurs :

- ✓ FONTAINE LES DIJON 2 :
- ✓ ST JEAN DE LOSNE :
- ✓ MEURSAULT :
- ✓ DFCO 2 :
- ✓ ASFO 2 :
- ✓ ASPTT DIJON 2 :

Situation du club de SENNECEY L/D 1 :

- Attendu que Monsieur JACQUET Christophe (801814135) est attesté du module U11
- Attendu que le club de SENNECEY L/D 1 n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur JACQUET Christophe (801814135) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur **attestant du module U13 minimum**.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de SENNECEY L/D de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur JACQUET Christophe (801814135) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF1 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020 ou au minimum suivre le module U13.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur JACQUET Christophe (801814135) peut s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de DAIX :

- Attendu que Monsieur ITURRALDE Alexandre (821830214) ne peut plus assurer l'encadrement de l'équipe U13 du club de DAIX.
- Attendu que le club de DAIX nous informe que par Monsieur Paul SUILLOT (2544250648), titulaire du module U13 sera désigné comme éducateur principal de l'équipe U13 D1.
- La commission demande au club de DAIX de procéder au changement sur Footclubs et de demander une licence animateur pour Monsieur Paul SUILLOT (2544250648),

Par conséquent, la commission demande :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Educateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée 4 du 29 septembre 2019

Situation du club de QUETIGNY

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de QUETIGNY- **Amende 20€**

Journée 7 du 27 octobre 2019

Situation du club de ST REMY

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de ST REMY- **Amende 20€**

Journée 8 du 3 novembre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

- Attendu le mail du club du club de Fauverney du 12 décembre 2019,
- Attendu que Monsieur **RAYMOND Sébastien (838407869)**, n'était absent inscrit sur la FMI, en tant qu'éducateur principal mais joueur remplaçant.
- Attendu que le club de Fauverney n'a pas pu l'inscrire comme Educateur principal sur la FMI.
- Attendu qu'après vérification de la FMI sur cette rencontre, il était bien présent et n'a pas participé à celle-ci.

La commission rappelle également au club de Fauverney les points suivants :

- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).

Journée 9 du 10 novembre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

- Attendu le mail du club du club de Fauverney du 12 décembre 2019,
- Attendu que Monsieur **RAYMOND Sébastien (838407869)**, n'était absent inscrit sur la FMI, en tant qu'éducateur principal mais joueur remplaçant.
- Attendu que le club de Fauverney n'a pas pu l'inscrire comme Educateur principal sur la FMI.
- Attendu qu'après vérification de la FMI sur cette rencontre, il était bien présent et n'a pas participé à celle-ci.

La commission rappelle également au club de Fauverney les points suivants :

- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).

•

Situation du club de PLOMBIERES

- Attendu le mail du club de Plombières du 13 décembre 2019.
- Attendu que Monsieur Monsieur **FLORA Rodolphe (838407869)** était absent non signalé
- Attendu que Monsieur Monsieur **FLORA Rodolphe (838407869)** est référencé sur la FMI en tant qu'éducateur (E).

La commission dit le club de Plombières en infraction et prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Plombières - Amende de 20 €.

En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Journée 10 du 24 novembre 2019

Situation du club de PLOMBIERES

- Attendu le mail du club de Plombières du 13 décembre 2019.
- Attendu que Monsieur Monsieur **FLORA Rodolphe** (838407869) était absent non signalé
- Attendu que Monsieur Monsieur **FLORA Rodolphe** (838407869 est référencé sur la FMI en tant qu'éducateur (E).

La commission dit le club de Plombières en infraction et prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Plombières - Amende de 20 €.

En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Situation du club de QUETIGNY

- Attendu le mail du club du club de Quetigny du 12 décembre 2019,
- Attendu que Monsieur **D'AVO LOURO David** (838400489), n'était absent inscrit sur la FMI, en tant qu'éducateur principal mais comme arbitre assistant.
- Attendu qu'après vérification de la FMI sur cette rencontre, il était bien arbitre assistant

La commission rappelle également au club de Quetigny les points suivants :

- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci et en n'aucun cas en tant qu'arbitre assistant. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).

En cas de récidive, la commission sanctionnera.

Journée 11 du 1 décembre 2019

RAS

U18 D1

Journée 1 du 14 septembre 2019

Situation du club de BEAUNE

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de BEAUNE– Le club de BEAUNE **serait passible d'une amende de 20 €.**

Educateur déclaré : **BEAUCHAMP Julien** (8718142174). Educateur FMI : **TILLOL Pierre**

Situation du club de SEMUR EPOISSES

Pris note du changement d'éducateur désigné Monsieur LAMAS Antoine (891818310), titulaire du module U11, en cours de certification CFF1.

La commission dit le club de SEMUR EPOISSES en règle.

Journée 2 du 28 et 29 septembre 2019

RAS

Journée 3 du 5 et 6 octobre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

Suite à la déclaration de Denis BONIN ((2543103488) comme éducateur désigné, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FAUVERNEY– Le club de FAUVERNEY **serait passible d'une amende de 20 €.**

Educateur déclaré : **BONIN Denis**. Educateur FMI : **LIMBARDET Jérôme (sans diplôme)**

Journée 4 du 19 et 20 octobre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

Suite à la déclaration de Denis BONIN ((2543103488) comme éducateur désigné, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FAUVERNEY– Le club de FAUVERNEY **serait passible d'une amende de 20 €.**

Educateur déclaré : **BONIN Denis**. Educateur FMI : **LIMBARDET Jérôme (sans diplôme)**

Situation du club de MIR PONT LAM FC

Mail du club de F.C.M.P.L concernant l'absence de l'éducateur GALLET Cédric (820383139) reçu le 8 novembre. Le club a fait erreur d'adresse mail en envoyant celui-ci à la Ligue au lieu du District.

La commission dit le club en règle pour la rencontre du 19 octobre 2019.

Journée 5 du 9 et 10 novembre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

Suite à la déclaration de Denis BONIN ((2543103488) comme éducateur désigné, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FAUVERNEY– Le club de FAUVERNEY **serait passible d'une amende de 20 €.**

Educateur déclaré : **BONIN Denis**. Educateur FMI : **LIMBARDET Jérôme (sans diplôme)**

Journée 6 du 16 et 17 novembre 2019

RAS

Journée 7 du 23 et 24 novembre 2019

RAS

Journée 8 du 30 novembre et 1 décembre 2019

Situation du club de LONGVIC :

- Attendu le mail du club de LONGVIC du 20 décembre 2019,
- Attendu que Monsieur **ORSINI Guillaume (801813324)**, était absent non signalé
- Attendu que Monsieur **ORSINI Guillaume (801813324)**, est référencé sur la FMI en tant qu'éducateur (E).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Absence de l'éducateur de LONGVIC– Le club de LONGVIC **serait passible d'une amende de 20 €.**

Journée 9 du 7 et 8 décembre 2019

RAS

| RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES | | |
|--|---|-------------------------------------|
| CLUBS | Amendes susceptibles d'être appliquées | Nombre de match de référence |
| BEAUNE AS 1 | 20€ | 9 |
| CHEVIGNY SSF 1 | 0€ | 9 |
| ES FAUVERNEY RB 1 | 60€ | 9 |
| FONTAINE L. DIJON FC 1 | 0€ | 9 |

| | | |
|------------------------|-----|---|
| GEVREY CHAMBERTIN 1 | 0€ | 9 |
| JDF 21 1 | 0€ | 9 |
| LONGVIC 1 | 20€ | 9 |
| MARSANNAY 1 | 0€ | 9 |
| MIREBELLOIS PONT/LAM 1 | 0€ | 9 |
| SEMUR EPOISSES 1 | 0€ | 9 |

U15 D1

Journée 1 du 14 septembre 2019

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** – Le club de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de USCD 3 :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **USCD 3** – Le club de **USCD 3** serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 2 du 28 septembre 2019

Situation du club de DFCO (féminines) :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **DFCO Féminines 2** – Le club de **DFCO Féminines 2** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** – Le club de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de USCD 3 :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **USCD 3** – Le club de **USCD 3** serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 3 du 5 octobre 2019

Situation du club de AS FONTAINE D'OUICHE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **AS FONTAINE D'OUICHE** – Le club de **AS FONTAINE D'OUICHE** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** – Le club de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 4 du 19 octobre 2019

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** – Le club de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de USCD 3 :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **USCD 3** – Le club de **USCD 3** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **AS FONTAINE D'OUCHE** – Le club de **AS FONTAINE D'OUCHE** serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 5 du 9 novembre 2019

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

La commission demande au club de **CHEVIGNY/ SAUVEUR** d'établir une licence d'éducateur pour Monsieur TBATOU Benjamin comme éducateur déclaré pour cette catégorie, **pour le 20 décembre 2019, délai de rigueur**

Situation du club de DAIX :

- Attendu le mail du club de DAIX du 13 décembre 2019,
- Attendu que Monsieur **ROCHE Mickael (n°811824513)**, était absent non signalé
- Attendu que Monsieur **ROCHE Mickael (n°811824513)**, est référencé sur la FMI en tant qu'éducateur (E).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Absence de l'éducateur de DAIX– Le club de DAIX serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 6 du 16 novembre 2019

RAS

Journée 7 du 23 novembre 2019

RAS

Journée 8 du 30 novembre 2019

RAS

Journée 9 du 7 décembre 2019

RAS

| RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES | | |
|--|---|-------------------------------------|
| CLUBS | Amendes susceptibles d'être appliquées | Nombre de match de référence |
| AS FONTAINE D'OUCHE 1 | 40€ | 9 |
| BEAUNE AS 1 | 0€ | 9 |
| CHEVIGNY SSF | 140€ | 9 |

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| DAIX 1 | 20€ | 9 |
| DFCO (féminines) 2 | 20€ | 9 |
| FONTAINE LES DIJON FC 2 | 0€ | 9 |
| GEVREY CHAMBERTIN 1 | 0€ | 9 |
| IS-SELONGEY FOOT 2 | 0€ | 9 |
| JDF 21 | 0€ | 9 |
| USC DIJON 3 | 60€ | 9 |

U13 D1

Journée 1 du 28 septembre 2019

RAS

Journée 2 du 5 octobre 2019

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **AS FONTAINE D'OUCHE** – Le club de **AS FONTAINE D'OUCHE** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de ST APOLLINAIRE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **ST APOLLINAIRE** – Le club de **ST APOLLINAIRE** serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 3 du 12 octobre 2019

Situation du club de GEVREY CHAMBERTIN :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **GEVREY CHAMBERTIN** – Le club de **GEVREY CHAMBERTIN** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de ST APOLLINAIRE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **ST APOLLINAIRE** – Le club de **ST APOLLINAIRE** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 4 novembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **AS FONTAINE D'OUCHE** – Le club de **AS FONTAINE D'OUCHE** serait passible d'une amende de **20 €**.

Journée 4 du 9 novembre 2019

Situation du club de GEVREY CHAMBERTIN :

Suite à sa demande parue dans le PV du 9 décembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **GEVREY CHAMBERTIN** – Le club de **GEVREY CHAMBERTIN** serait passible d'une amende de **20 €**.

Situation du club de ST APOLLINAIRE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 9 décembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **ST APOLLINAIRE** – Le club de **ST APOLLINAIRE** serait passible d'une amende de 20 €.

Journée 5 du 16 novembre 2019**Situation du club de ST APOLLINAIRE :**

Suite à sa demande parue dans le PV du 9 décembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **ST APOLLINAIRE** – Le club de **ST APOLLINAIRE** serait passible d'une amende de 20 €.

Situation du club de GEVREY CHAMBERTIN :

Suite à sa demande parue dans le PV du 9 décembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **GEVREY CHAMBERTIN** – Le club de **GEVREY CHAMBERTIN** serait passible d'une amende de 20 €.

Journée 6 du 23 novembre 2019**Situation du club de GEVREY CHAMBERTIN :**

Suite à sa demande parue dans le PV du 9 décembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **GEVREY CHAMBERTIN** – Le club de **GEVREY CHAMBERTIN** serait passible d'une amende de 20 €.

Situation du club de ST APOLLINAIRE :

Suite à sa demande parue dans le PV du 9 décembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de **ST APOLLINAIRE** – Le club de **ST APOLLINAIRE** serait passible d'une amende de 20 €.

Journée 7 du 7 décembre 2019

RAS

| RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES | | |
|--|---|-------------------------------------|
| CLUBS | Amendes susceptibles d'être appliquées | Nombre de match de référence |
| ASPTT DIJON 1 | 0€ | 7 |
| AS FONTAINE D'OUICHE 1 | 40€ | 7 |
| BEAUNE AS 1 | 0€ | 7 |
| CHEVIGNY SSF | 0€ | 7 |
| DAIX 1 | 0€ | 7 |
| DFCO 1 | 0€ | 7 |
| FONTAINE LES DIJON FC | 0€ | 7 |
| GEVREY CHAMBERTIN | 80€ | 7 |
| GJ MVSR 1 | 0€ | 7 |
| IS-SELONGEY FOOT 1 | 0€ | 7 |
| JDF21 1 | 0€ | 7 |
| MIREBELLOIS PONT/LAM 1 | 0€ | 7 |
| SEMUR EPOISSES 1 | 0€ | 7 |

| | | |
|--------------------|------|---|
| SENNECEY L/D 1 | 0€ | 7 |
| ASC ST APOLLINAIRE | 100€ | 7 |
| USC DIJON 3 | 0€ | 7 |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIERS DES CLUBS

Courriel du club de GEVREY :

Prend note du courriel du club de GEVREY, précisant que **Romain BRILLIARD** sera l'éducateur déclaré sur la phase Printemps.

Courriel du club de DAIX :

Prend note du courriel du club de DAIX informant la commission du statut des éducateurs de la situation de Monsieur **ITURRALDE Alexandre (821830214)**. Il sera remplacé sur la phase printemps par Monsieur **Paul SUILLOT (2544250648)**, titulaire du module U13. La commission demande au club de DAIX de procéder au changement sur Footclubs et de demander une licence animateur pour Monsieur **Paul SUILLOT (2544250648)**,

Courriel du club de ST APOLLINAIRE :

Prend note du courriel du club de ST APOLLINAIRE informant la commission du statut des éducateurs de la situation de Monsieur POINTURIER Damien (2544296615)
Il sera remplacé sur la phase printemps par Monsieur **MAYER Corentin (310531460)**. La commission demande au club de ST APOLLINAIRE de procéder au changement sur Footclubs et de demander une licence animateur pour Monsieur **MAYER Corentin (310531460)**

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira lundi 16 mars 2020 à 15h00.

Le Secrétaire de séance

MME BASILETTI

Président de la Commission

J. THIBERT

RESULTATS SESSIONS
du Vendredi 31 JANVIER 2020
A Quetigny

| NOM-PRENOM | CLUB | N° LICENCE | Examen (E) - R (Recyclage) | Résultats |
|--------------------|------------|------------|----------------------------------|-----------|
| WALTER VINCENT | JURISTE | 260314429 | E | Reçu |
| NOLOT MAXIME | JURISTE | 811177164 | E | Reçu |
| BILLIER GAETAN | JURISTE | 861814071 | R | Absent |
| VIRON RANDY | JURISTE | 1876516442 | E | Absent |
| NOLOT MAXIME | JURISTE | 811177164 | E | Absent |
| MARTINET DIDIER | REMILLY | 871816734 | E | Reçu |
| SAUVAIN PASCAL | FCCL | 810289070 | R | Reçu |
| BASSOLEIL Thibaut | GROUPAMA | 2547320593 | R | Reçu |
| GAUTHIER FABRICE | USCD | 820106255 | E | Reçu |
| SIMOES PAULO | DIJON ULFE | 838412381 | E | Reçu |
| FANRINHA MANUEL | DIJON ULFE | 899181573 | E | Absent |
| SEGHIR SEMIR | TAKE US | 811826779 | E | Reçu |
| LEVRINO Emmanuel | AS GENLIS | 820110890 | E | Reçu |
| CALOLEIRA Matthieu | DIJON ULFE | 72160045 | E | Reçu |
| | | | | |